

ACCUEILS COLLECTIFS EDUCATIFS DE MINEURS

SEJOURS SPECIFIQUES / SEJOURS SPORTIFS

DEFINITION

Dans le domaine de la **protection des mineurs**, à l'occasion des **vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs**, les **séjours spécifiques** prévoient des modalités de déclaration et d'organisation particulières, dans la mesure où leurs organisateurs se distinguent par le développement d'activités particulières.

Ainsi, les séjours spécifiques recouvrent 4 formes particulières d'accueils avec hébergement (durée : à partir d'une nuit) : séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, les rencontres européennes de jeunes, et **les séjours sportifs**

Les séjours sportifs	Règles communes aux « séjours spécifiques »		Déclaration
	Définition	Direction Animation	
- <u>les organisateurs</u> : les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, - <u>l'activité</u> : dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet, - <u>Et par le public</u> : pour leurs licenciés mineurs	- séjour avec hébergement - à partir d'une nuit - d'au moins sept mineurs , âgés de six ans ou plus - organisé par des personnes morales - dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières	1° Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour 2° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes 3° Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.	Pour chaque séjour Ou (*) Au titre de l'année scolaire

(*) réservé à 2 catégories de séjours spécifiques : sportifs et séjours artistiques et culturels.

Ne sont pas soumis à obligation de déclaration :

- les déplacements ayant pour objet la **participation aux compétitions** sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés (portées au calendrier de la fédération concernée ou de ces organes déconcentrés)
- les **stages de formation à l'encadrement** de ces disciplines,

Sont à déclarer en tant que séjour court (de 1 à 3 nuits) ou séjour de vacances (+ de 3 nuits) :

Les séjours qui s'adressent à des **mineurs non licenciés** à l'année,
 Les **séjours non liés à l'activité à l'année.**
voir fiche ACEM – avec hébergement

MODALITES

- **Imprimés :**

-« **Déclaration d'un accueil avec hébergement** »

CERFA n° 12757*01 : <http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/UserFiles/Files/D%C3%A9c%20AH%C3%A9b-I.pdf>

N. B. 1 : A la 1^{ère} **déclaration de l'année scolaire** : l'organisateur joint son **projet éducatif**, ainsi qu'un **justificatif de son affiliation** à une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports.

N. B. 2 : chaque **local d'hébergement** doit être **au préalable déclaré**. L'organisateur doit **le vérifier auprès de l'exploitant**. Cette déclaration peut intervenir, **au plus tard, deux mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local** : elle doit concerner une installation classée « établissement recevant du public : **E. R. P. de type R** ». Ainsi, un ERP de type O sera toléré, pour un public limité aux seuls adolescent(e)s et en petit nombre, et de façon occasionnelle, c'est à dire : une seule fois dans l'année par établissement.

- « **Fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour spécifique** » :

est fournie, pré-complétée par la DRDJS, jointe à l'accusé de réception en réponse à une déclaration reçue complète et conforme.

- **Toute modification** des éléments de la déclaration ou des fiches complémentaires doit être signalée, par l'organisateur, immédiatement et par écrit à la connaissance de la DRD - DDJS qui a reçu la déclaration initiale.

- **Délais:** (pour la déclaration, pour la fiche complémentaire) :

<u>Déclaration de séjour</u> :		<u>Fiche complémentaire</u>	
Après de la DDCS du département du siège social de l'organisateur.		à adresser : 1 ex à la DDCS du département d'accueil et 1 ex à la DDCS du département d'origine c'est à dire de déclaration.	
Possibilité de déclarer	A recevoir au plus tard	Séjour de + de 3 nuits	Sinon
déclaration de tous les séjours au titre d'une même année scolaire	deux mois au moins avant la date prévue pour le début du premier séjour.	au plus tard un mois avant le début de chaque accueil	tous les trois mois et au plus tard deux jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres séjours spécifiques organisés pendant cette période
<u>SINON</u> :			
Séjour par séjour	deux mois au moins avant la date prévue pour le début du séjour.	au plus tard huit jours avant le début du séjour	

Autres fiches à consulter :

▪ « **Dispositions communes à tous les accueils** » :

- **Organisateur d'un accueil de mineurs : lors de la préparation : Que vérifier, déclarer, justifier ?**

Conformité et déclaration préalable des locaux d'hébergement. Assurances. Probité des personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à cet accueil. Qualifications et expériences. Santé des mineurs et des personnels. Communication entre organisateur et directeur de l'accueil. Activités physiques. Procédures en cas d'accident grave ainsi que risques graves. Projets éducatif de l'organisateur et pédagogique de l'équipe de l'accueil.

- **En cas de contrôle, et sur place**, le directeur doit être en mesure de produire les justificatifs des garanties précitées dont la forme de certains est prédéfinie, et dont il se sera préalablement assuré de leur conformité.

- **Vis-à-vis de la DDCS du département d'origine ou d'accueil :**

Envois obligatoires d'information, ou sur demande. Fonctions de surveillance et de conseil. Eventuelles injonctions. Interdictions temporaires ou permanentes d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, etc.

- « **Accueils Collectifs Educatifs de Mineurs – Avec Hébergement** » : séjours de vacances, séjours courts.

LES TEXTES

Loi : Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) partie législative : art. L. 227. 1 à 12 consultable sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

par les rubriques : Lois et réglementation – Les codes en vigueur.

Réglementation :

- **CASF partie réglementaire** : art. R. 227. 1 à 30.

Et plus particulièrement :

Accueils avec hébergement : Art. R. 227-1, dont **Séjours spécifiques** : Art. R.227-1, paragraphe I – 3 et Art. R.227-19 (encadrement),

Projets éducatif (organisateur) et pédagogique (responsable du séjour et équipe) : Art. R227-23 à 26.

- **Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques** mentionnés à l'art. R. 227-1

(J.O n° 209 du 9 septembre 2006 page 13388 texte n° 39 - NOR : MJSK0670189A),), dont **les séjours**

sportifs : article 1, 1er alinéa.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MJSK0670189A>

- **Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration** préalable aux accueils de mineurs : (J.O n° 264 du 15 novembre 2006 page 17203 - texte n° 38 - NOR : MJSK0670216A), et plus particulièrement : son annexe I (déclaration d'un accueil avec hébergement = Cerfa n° 12757*01),

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MJSK0670216A>